

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

**NO : 540-06-000019-234**

**VALÉRIE RICHARD**

Demanderesse

c.

**TICKETMASTER CANADA LP**

et

**TICKETMASTER CANADA HOLDINGS  
ULC**

et

**TICKETMASTER CANADA ULC**

et

**TICKETMASTER LLC**

Défenderesses

---

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES TICKETMASTER POUR PERMISSION DE  
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET POUR PERMISSION D'INTERROGER  
LA PARTIE DEMANDERESSE**  
*(Art. 574(3) C.p.c.)*

---

**À L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S., SIÉGANT DANS ET POUR LE  
DISTRICT DE LAVAL, LES DÉFENDERESSES TICKETMASTER CANADA LP,  
TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC, TICKETMASTER CANADA ULC ET  
TICKETMASTER LLC (COLLECTIVEMENT « TICKETMASTER ») EXPOSENT  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. Le ou vers le 21 mars 2023, le premier demandeur, George Marcho (« **M. Marcho** »), a déposé une *Application to Authorize a Class Action* (la « **Demande d'autorisation** ») afin d'exercer une action collective contre Ticketmaster, y alléguant principalement que les billets *Official Platinum* (les « **Billets Platinum** ») vendus sur ses plateformes contreviennent à diverses dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **LPC** »).
2. Le 27 mars 2023, l'étude LPC Avocat inc. (« **LPC Avocat** ») a notifié à M. Marcho un *Avis d'intention du demandeur de cesser d'occuper*,

3. Le ou vers le 28 mars 2023, sans l'autorisation préalable de la Cour, la deuxième demanderesse, Valérie Richard (« **Mme Richard** » ou la « **Demanderesse** », et collectivement avec M. Marcho, la « **Partie demanderesse** ») a déposé une *Amended Application to Authorize a Class Action* (la « **Demande d'autorisation modifiée** », et collectivement avec la Demande d'autorisation, les « **Demandes d'autorisation** ») afin d'être substituée à M. Marcho et indiquant être représentée par LPC Avocat.
4. La Demande d'autorisation modifiée introduit une cause d'action additionnelle et entièrement nouvelle fondée sur l'existence d'une entente prétendument illégale entre Ticketmaster et sa cliente, evenko, pour fixer le prix plancher de revente des billets, lequel contreviendrait au *Code civil du Québec* (C.c.Q.) et à la *Loi sur la concurrence* (« **L.c.** »).
5. Le 5 avril 2023, Ticketmaster s'est opposée à la Demande d'autorisation modifiée, y soulignant notamment l'irrégularité procédurale causée par la substitution de Mme Richard à M. Marcho, et sa représentation par LPC Avocat, sans l'autorisation préalable de la Cour.
6. La même journée, la Demanderesse a déposé une *Application for Permission to Amend Applicant's Application to Authorize a Class Action* (la « **Demande pour permission de modifier** ») y indiquant que les raisons sous-jacentes au retrait de M. Marcho du présent dossier sont confidentielles et qualifiant l'opposition de Ticketmaster de disproportionnée et abusive.
7. Ce sont dans ces circonstances que Ticketmaster demande respectueusement à cette Cour la permission de :
  - a) présenter une preuve appropriée, sous forme de déclaration assermentée accompagnée d'une preuve documentaire ; et
  - b) interroger la Partie demanderesse, tel que le permet l'article 574(3) du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), et ce, pour les motifs exposés ci-après.

## II. ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION MODIFIÉE

8. La Demande pour permission de modifier sera entendue dans le cadre de la même audience que celle entourant la présente demande, de sorte que le sort des allégations contenues à la Demande d'autorisation modifiée demeure incertain. Dans les circonstances, Ticketmaster détaillera de façon distincte les allégations de cette dernière et de la Demande d'autorisation, dans l'éventualité où la Demande pour permission de modifier serait accueillie et sans aucune admission quant à l'admissibilité de la Demande d'autorisation modifiée.

**A. LES ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

9. Par la Demande d'autorisation, M. Marcho cherche à représenter les membres suivants :

All persons in Canada who purchased an "Official Platinum" ticket from Ticketmaster's website or mobile application <sup>1</sup> ; Or any other class to be determined by the Court.	Toutes les personnes au Canada qui ont acheté un billet « Platine officiel » sur le site Web ou l'application mobile de Ticketmaster; Ou tout autre groupe à être déterminé par le Tribunal.
---	---

10. M. Marcho allègue avoir acheté le 16 mars 2023 deux (2) Billets Platinum pour un événement par l'entremise de Ticketmaster pour un montant total de 1 579,08 \$. Il allègue avoir effectué cet achat sous l'impression que l'artiste pour lequel il s'est procuré des billets n'offrirait qu'une seule représentation au Centre Bell, et que lesdits billets étaient « *some of the best seats in the house* », tels qu'ils étaient alors décrits par Ticketmaster, ce qui, à son avis, s'est avéré faux.
11. Les allégations de la Demande d'autorisation prétendent essentiellement que les Billets Platinum n'offrent aucun avantage ou bénéfice additionnel et que des billets « réguliers » mieux situés et moins dispendieux que les Billets Platinum sont disponibles, alors que les Billets Platinum devraient toujours offrir de meilleurs sièges que ceux « réguliers ».
12. M. Marcho allègue que, ce faisant, Ticketmaster s'adonne à de fausses représentations au sens de la *L.p.c.* quant à la nature des Billets Platinum. Il demande donc des:
- a) conclusions injonctives ordonnant à Ticketmaster de modifier sa plateforme et de cesser ce qu'il décrit comme une pratique prohibée;
  - b) dommages-intérêts compensatoires équivalant à la « surcharge » payée pour les Billets Platinum;
  - c) dommages punitifs d'un montant de 300 \$ par membre.

**B. LES ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION MODIFIÉE<sup>2</sup>**

13. Aux termes de la Demande d'autorisation modifiée, la Demanderesse reprend essentiellement les allégations de la Demande d'autorisation visant les Billets

<sup>1</sup> La « **Plateforme Ticketmaster** ».

<sup>2</sup> Par souci de concision, les allégations inchangées de la Demande d'autorisation suivant la Demande d'autorisation modifiée ne sont pas reprises.

Platinum, tout en y ajoutant une cause d'action entièrement nouvelle, telle que décrite dans le deuxième des groupes suivants (les « **Groupes modifiés** ») :

<p>All persons in Canada who purchased an "Official Platinum" ticket from Ticketmaster's website or mobile application; Or any other class to be determined by the Court.</p>	<p>Toutes les personnes au Canada qui ont acheté un billet « Platine officiel » sur le site Web ou l'application mobile de Ticketmaster; Ou tout autre groupe à être déterminé par le Tribunal.</p>
<p>All persons in Canada who purchased any type of ticket from Ticketmaster's website or mobile application, to an event for which Ticketmaster had an agreement with the event organizer that fixed a floor price for resale; or any other subclass to be determined by the Court. (hereinafter referred to as the "Subclass")</p>	<p>Toutes les personnes au Canada qui ont acheté tout type de billet sur le site Web ou l'application mobile de Ticketmaster, pour un événement pour lequel Ticketmaster avait une entente avec l'organisateur de l'événement qui fixait un prix plancher pour la revente; ou tout autre sous-groupe à être déterminé par le Tribunal. (ci-après le « Sous-groupe »)</p>

14. La Demanderesse allègue avoir acheté le 21 février 2023 trois (3) billets Billets Platinum pour un événement par l'entremise de Ticketmaster pour un montant total de 1 046,97 \$. Elle prétend avoir été « complètement surprise » (*complete surprise*) par le prix des billets, puisqu'ils n'étaient ni « premium », selon la définition qu'elle en fait, ni parmi les meilleurs sièges compte tenu de leur localisation, mais avoir tout de même procédé à leur achat.
15. Tout comme M. Marcho, elle prétend aussi avoir effectué cet achat sous l'impression que l'artiste pour lequel elle se procurait des billets n'offrirait qu'une seule représentation au Centre Bell, et que lesdits billets étaient « *some of the best seats in the house* ». Elle décrit les billets qu'elle s'est procurée comme étant certains des pires sièges (*some of the worst seats in the house*).
16. La Demanderesse mentionne ensuite avoir acheté le 23 février 2023 cinq (5) Billets Platinum additionnels qu'elle décrit comme étant de meilleurs sièges (*better seats*) que ceux de son premier achat, suivant le dévoilement de la tenue d'une seconde représentation par l'artiste et étant sous l'impression qu'elle pourrait vendre ses trois (3) autres billets pour la première représentation. Elle a déboursé davantage par billet pour ces billets additionnels que ceux achetés le 21 février 2023.
17. Les allégations de la Demande d'autorisation modifiée prétendent alors que la Demanderesse n'a pas été en mesure de mitiger ses dommages en revendant ses trois (3) billets pour la première représentation par l'entremise de la

Plateforme Ticketmaster, compte tenu du prix de revente minimum imposé pour cet événement.

18. La Demanderesse allègue que, ce faisant, Ticketmaster s'adonne à de fausses représentations au sens de la *L.p.c.* quant à la nature des Billets Platinum, mais contrevient aussi au *C.c.Q.* et à la *L.c.* en ayant fixé avec evenko, laquelle est décrite comme compétitrice de Ticketmaster, le prix plancher de revente des billets. Elle demande donc des:
  - a) conclusions injonctives ordonnant à Ticketmaster de modifier sa plateforme et de cesser ce qu'elle décrit comme des pratiques prohibées;
  - b) dommages-intérêts compensatoires équivalant à la « surcharge » payée pour les Billets Platinum;
  - c) dommages punitifs d'un montant de 300 \$ par membre; et
  - d) dommages-intérêts compensatoires dont le quantum sera déterminé par le biais d'une expertise en raison des ententes pour le prix plancher entre Ticketmaster et ses clients (*floor price-fixing agreements between Ticketmaster and the event organizers*).

### **III. NÉCESSITÉ D'UNE PREUVE APPROPRIÉE POUR ÉVALUER LES CRITÈRES D'AUTORISATION**

19. Pour évaluer les critères d'autorisation, la Cour doit tenir compte de l'ensemble de la preuve au dossier et tenir pour avérées les allégations de faits précis des Demandes d'autorisation, à moins que ces allégations ne soient manifestement inexactes ou contredites par d'autres éléments de preuve au dossier.
20. De plus, au stade de l'autorisation, la Cour ne doit pas tenir pour avérés les éléments des Demandes d'autorisation qui relèvent de l'opinion et de l'argumentation.
21. L'article 574 *C.p.c.* confère à cette Cour le pouvoir d'autoriser la présentation d'une preuve pertinente à l'analyse des conditions énoncées aux articles 574 et 575 *C.p.c.*, notamment la production d'une preuve documentaire.
22. Ticketmaster demande la permission de produire :
  - a) Dans le cas de la Demande d'autorisation, la déclaration assermentée jointe à la présente comme Annexe A, accompagnée d'une preuve documentaire, expliquant :
    - i) la structure corporative et les activités de Ticketmaster;

- ii) les conditions d'utilisation qui régissent l'accès à la Plateforme Ticketmaster, ainsi que les conditions de vente applicables aux achats effectués sur cette dernière (pièces D-1 et D-2);
  - iii) le processus d'achat sur la Plateforme Ticketmaster, incluant la description de son interface, des options de recherche pour un siège qui y sont disponibles et de l'information qui est affichée pour chaque siège ;
  - iv) les différents types de billets qui sont vendus sur la Plateforme Ticketmaster, incluant les Billets Platinum, avec une capture d'écran de la Plateforme Ticketmaster (pièces D-3 et D-5);
  - v) la discrétion des clients de Ticketmaster de déterminer le prix des différents billets ainsi que sur la façon dont ils sont mis en vente sur la Plateforme Ticketmaster, avec une capture d'écran de la Plateforme Ticketmaster (pièce D-4).
- b) Dans le cas de la Demande d'autorisation modifiée, la déclaration assermentée jointe à la présente comme Annexe B, accompagnée d'une preuve documentaire, expliquant :
- i) la structure corporative et les activités de Ticketmaster ;
  - ii) les conditions d'utilisation qui régissent l'accès au site web et aux applications de Ticketmaster au Canada (la « **Plateforme Ticketmaster** »), ainsi que les conditions de vente applicables aux achats effectués sur la Plateforme Ticketmaster (pièces D-1 et D-2) ;
  - iii) la nature des ententes qui interviennent entre Ticketmaster et ses clients ;
  - iv) la discrétion des clients de Ticketmaster d'imposer d'un prix de revente minimal dans le seul cadre de la Plateforme Ticketmaster, avec une capture d'écran de la Plateforme Ticketmaster (pièce D-6).
23. En l'espèce, cette preuve vise, *inter alia*, à compléter et corriger certaines allégations des Demandes d'autorisation qui sont inexactes et/ou incomplètes, ainsi qu'à éclairer cette Cour quant aux faits pertinents à l'évaluation des critères d'autorisation d'une action collective sous l'article 575 C.p.c., notamment si:
- a) Les réclamations des membres putatifs soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes; et si
  - b) Les faits allégués par la Partie demanderesse justifient les conclusions recherchées dans les Demandes d'autorisation.

24. Elle vise aussi à démontrer qu'il n'y a aucun lien de rattachement entre le Québec et les recours des membres des Groupes modifiés résidant hors du Québec.
25. Il serait donc contraire à l'intérêt de la justice de refuser le dépôt d'une preuve succincte nécessaire, pertinente et directement liée à l'évaluation par la Cour de l'action collective proposée par la Partie demanderesse.

#### **IV. NÉCESSITÉ D'INTERROGER LA PARTIE DEMANDERESSE**

26. Lors de l'audience concernant l'autorisation de l'action collective, Ticketmaster entend notamment faire falloir que (i) les réclamations des membres putatifs ne soulèvent pas de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes; (ii) les faits allégués ne paraissent justifier les conclusions recherchées; et (iii) que le Demandeur n'est pas en mesure de représenter adéquatement les membres du groupe et que, par conséquent, les critères (1°), (2°) et (4°) de l'article 575 C.p.c. ne sont pas remplis.
27. Ticketmaster demande donc à cette Cour la permission d'interroger la Partie demanderesse pour une durée approximative d'une heure, sur les sujets suivants :
  - a) Sa connaissance et son utilisation de la Plateforme Ticketmaster;
  - b) Les circonstances entourant l'achat des billets allégués aux Demandes d'autorisation, ainsi que les représentations qui ont ou auraient été faites par Ticketmaster à ce moment;
  - c) La nature des dommages subis et leur quantum, s'ils en existent;
  - d) L'existence des groupes proposés aux termes des Demandes d'autorisation, y compris les démarches qui ont été effectuées pour identifier les membres appartenant à de tels groupes;
  - e) Son intérêt et sa capacité d'agir à titre de partie représentante des deux groupes distincts proposés aux termes des Demandes d'autorisation, ainsi que sa compréhension du rôle de partie représentante.
28. Ces sujets sont directement liés à l'appréciation par la Cour des critères (1°), (2°) et (4°) de l'article 575 C.p.c., et sont donc directement pertinents à l'autorisation de l'action collective.

#### **V. CONCLUSIONS**

29. Il est dans l'intérêt des parties et de la justice que Ticketmaster soit autorisée à déposer les déclarations assermentées jointes à la présente en tant qu'Annexe

A et Annexe B, ainsi que les pièces à leur soutien, et qu'elle soit autorisée à interroger la Partie demanderesse sur les sujets limités énumérés ci-haut.

30. La présente Demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente Demande des Défenderesses Ticketmaster pour permission de présenter une preuve appropriée et pour permission d'interroger la Partie demanderesse;

**DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ LA DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER EST REJETÉE:**

**AUTORISER** les Défenderesses Ticketmaster à produire la déclaration assermentée jointe à la présente Demande comme Annexe A, ainsi que les pièces D-1 à D-5 à son soutien ;

**AUTORISER** les Défenderesses Ticketmaster à interroger le demandeur George Marcho pour une durée approximative d'une heure sur les sujets suivants :

- a) Sa connaissance et son utilisation de la Plateforme Ticketmaster;
- b) Les circonstances entourant l'achat des billets allégués à sa Demande d'autorisation, ainsi que les représentations qui ont ou auraient été faites par Ticketmaster à ce moment;
- c) La nature des dommages subis et leur quantum, s'ils en existent;
- d) L'existence du groupe proposé aux termes de sa Demande d'autorisation, y compris les démarches qui ont été effectuées pour identifier les membres appartenant audit groupe;
- e) Son intérêt et sa capacité d'agir à titre de partie représentante du groupe proposé aux termes de sa Demande d'autorisation, ainsi que sa compréhension du rôle de partie représentante.

**DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ LA DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER EST ACCUEILLIE:**

**AUTORISER** les Défenderesses Ticketmaster à produire les déclarations assermentées jointes à la présente Demande comme Annexes A et B, ainsi que les pièces D-1 à D-6 à leur soutien ;

**AUTORISER** les Défenderesses Ticketmaster à interroger la Demanderesse Valérie Richard pour une durée approximative d'une heure sur les sujets suivants :

- a) Sa connaissance et son utilisation de la Plateforme Ticketmaster;



- b) Les circonstances entourant l'achat des billets allégués à sa Demande d'autorisation modifiée, ainsi que les représentations qui ont ou auraient été faites par Ticketmaster à ce moment;
- c) La nature des dommages subis et leur quantum, s'ils en existent;
- d) L'existence des deux groupes proposés aux termes de sa Demande d'autorisation modifiée, y compris les démarches qui ont été effectuées pour identifier les membres appartenant à de tels groupes;
- e) Son intérêt et sa capacité d'agir à titre de partie représentante des deux groupes proposés aux termes de sa Demande d'autorisation modifiée, ainsi que sa compréhension du rôle de partie représentante.

**LE TOUT**, sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

**MONTRÉAL**, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

---

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**

**Avocats des Défenderesses**

M<sup>e</sup> Christopher Richter

[crichter@torys.com](mailto:crichter@torys.com)

Tél. : 514.868.5606

M<sup>e</sup> Karl Boulanger

[kboulanger@torys.com](mailto:kboulanger@torys.com)

Tél. : 514.868.5621

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 30808-2030

**COPIE CONFORME**

*Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.*

**Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.**

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

### DESTINATAIRES :

M<sup>e</sup> Joey Zukran  
[izukran@lpclex.com](mailto:izukran@lpclex.com)

Tél. : 514.379.1572  
LPC AVOCAT INC.  
276, rue Saint-Jacques, bureau 801  
Montréal (Québec) H2Y1N3  
Télec. : 514.221.4441

*Avocat de la Partie demanderesse*

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande des Défenderesses Ticketmaster pour permission de présenter une preuve appropriée et pour permission d'interroger la Partie demanderesse* sera présentée pour décision devant l'honorable Florence Lucas de la Cour supérieure du district de Laval, au Palais de justice situé au 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval (Québec) H7T 2S9, à une date et dans une salle à être déterminées par la Cour ultérieurement.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**MONTRÉAL**, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

---

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**

**Avocats des Défenderesses**

M<sup>e</sup> Christopher Richter

[crichter@torys.com](mailto:crichter@torys.com)

Tél. : 514.868.5606

M<sup>e</sup> Karl Boulanger

[kboulanger@torys.com](mailto:kboulanger@torys.com)

Tél. : 514.868.5621

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 30808-2030

**COPIE CONFORME**

*Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.*

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

**NO : 540-06-000019-234**

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL  
COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

**VALÉRIE RICHARD**

Demanderesse

c.

**TICKETMASTER CANADA LP**

et

**TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC**

et

**TICKETMASTER CANADA ULC**

et

**TICKETMASTER LLC**

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES TICKETMASTER  
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE  
APPROPRIÉE ET POUR PERMISSION  
D'INTERROGER LA PARTIE DEMANDERESSE**

**COPIE CONFORME**

M<sup>e</sup> Christopher Richter

[crichter@torys.com](mailto:crichter@torys.com)

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**

1 Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5606 | Téléc. : 514.868.5700

[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)

BS-2554

Notre référence : 30808-2030